

VD_OMNI PE.2020.0162 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0162

FR: VD_OMNI PE.2020.0162 du 11 juin 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0162 del 11 giugno 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant de la République démocratique du Congo contre la décision du SPOP de refuser de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse, en raison de la séparation d'avec son épouse, espagnole titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE. L'union conjugale n'a pas duré trois ans et le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Il n'entretient en effet pas un lien affectif particulièrement fort ni de liens étroits et effectifs d'un point de vue économique avec sa fille née en 2014, et il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Pas de difficulté de réintégration dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux auprès de l'autorité compétente, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 79 al. 1, 92 al. 1, 95, 96 al. 1 let. b et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, originaire de la République démocratique du Congo, compte tenu de la fin de la vie commune avec son épouse, ressortissante espagnole, titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE. a) La loi sur les étrangers n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Le conjoint d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; Tribunal fédéral [TF] 2C_560/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En vertu de l'art. 43 al. 1

LEI, le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité de celle-ci à certaines conditions dont celle de vivre en ménage commun avec son conjoint. En l'occurrence, cette condition n'est plus remplie depuis le 28 février 2018, ce que le recourant ne conteste pas. La vie commune n'a pas repris depuis de sorte que le recourant ne peut plus se prévaloir du droit à une autorisation de séjour que lui conférerait cette disposition. c) L'art. 50 LEI dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que l'union conjugale cesse (cf. ATF 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C_465/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.1; 2C_30/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 3.1; 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). d) En l'espèce, le mariage du recourant a été célébré le ***** et la séparation du couple est intervenue le 28 février 2018. C'est dès lors à juste titre que le recourant ne se plaint pas d'une violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, la vie conjugale ayant duré un peu plus de deux ans et quatre mois, soit moins de trois ans. L'intégration du recourant n'avait par ailleurs pas à être examinée par l'autorité intimée, s'agissant d'une condition cumulative à celle de la durée de la vie commune.

E. 3

Le recourant fait valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. A ce titre, il se prévaut des relations étroites – protégées par l'art. 8 CEDH – qu'il entretiendrait avec sa fille, E._____, titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu de l'art. 42 LEI subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEI précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1; arrêts TF 2C_420/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.3 et TF 2C_292/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.1). Dans ce cas, les conditions posées à l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne recourent pas nécessairement celles de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêts TF 2C_292/2015 précité consid. 5.1, TF 2C_411/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5). Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH doit néanmoins être pris en compte sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, dont l'application ne saurait être plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêts TF 2C_292/2015 précité consid.

5.1, TF 2C_652/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.3 et TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3). b) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 135 I 153 consid. 2.1). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 2.2; 135 I 153 consid. 2.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il faut procéder à la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1). c) Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf . art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique au moment où le droit est invoqué, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid.3.2 et 4.2; 139 I 315 consid. 2.2). aa) La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEI, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). En Suisse romande, le droit de visite usuel correspond à un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et de la moitié des vacances scolaires (arrêts TF 2C_420/2015 du 1 er octobre 2015 consid. 2.3; 2C_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.3.1; 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). bb) S'agissant du lien économique particulièrement fort, il est établi lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5; arrêts TF 2C_635/2016 du 17 mars 2017

consid. 2.1.3, 2C_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (arrêt TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2.2 et les références citées). En tout état de cause, les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêts TF 2C_420/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.4 et 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2). d) En l'espèce, le recourant et D._____ se sont séparés en février 2018. Leur fille E._____ était alors âgée de trois ans et demi. Bien que le recourant n'ait jamais transmis au SPOP une copie des mesures protectrices de l'union conjugale du 5 avril 2018, on peut néanmoins déduire de sa demande du 14 octobre 2020 de modification desdites mesures qu'il avait un droit de visite fixé à un jour par semaine, le dimanche. Il ressort par ailleurs du dossier que, suite à la séparation du couple, le recourant voyait l'enfant une fois par semaine et souvent plus (cf. les déclarations du 9 mai 2018 de D._____ à la police), et que les rencontres avaient lieu à proximité du domicile de D._____ ou sur une place de jeux (cf. le courrier du 11 juin 2018 de D._____ au SPOP), que, par la suite, dès lors qu'il travaillait le dimanche, le recourant et D._____ ont convenu que le recourant voie sa fille le mardi, qu'il allait donc la chercher à l'école et la ramenait à 19h au domicile de D._____ (cf. lettre signée par D._____ et transmise par le recourant au SPOP le 10 décembre 2019). Toutefois, dans une lettre adressée le 26 septembre 2020 au tribunal, D._____ a indiqué que le recourant n'entretenait en fait pas une relation stable avec leur fille, que, durant l'année écoulée, alors qu'il s'était engagé à aller la chercher tous les mardis à l'unité d'accueil pour écoliers (UAPE), il ne l'avait fait qu'au maximum dix fois dans l'année et qu'il n'était resté qu'entre une heure et une heure et demie en sa présence, enfin qu'il ne l'avait pas vue durant les vacances d'été et avait entretenu seulement une relation téléphonique avec elle. Elle a ajouté qu'au début du mois de septembre, le recourant lui avait demandé s'il pouvait à nouveau aller chercher leur fille à l'UAPE les mardis, et qu'elle avait accepté pour le bien de l'enfant. Il convient de constater tout d'abord qu'au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il apparaît douteux que le droit de visite fixé par les mesures protectrices de l'union conjugale du 5 avril 2018 à un jour par semaine le dimanche – ce qui est largement au-dessous des standards usuels en Suisse romande – remplisse les exigences pour la reconnaissance comme expression de relations étroites et effectives d'un point de vue affectif entre le recourant et sa fille. Par ailleurs, même si par hypothèse l'on admettait qu'il suffise de respecter le droit de visite fixé dans les mesures protectrices de l'union conjugale, ce standard n'aurait pas été respecté en l'espèce. En effet, entre avril 2018 et août 2019, la rencontre du recourant avec sa fille "une fois par semaine et souvent plus" à proximité du domicile de l'enfant ou sur une place de jeux demeurerait selon toute probabilité en deçà du droit de visite d'un jour. À cela s'ajoute que, durant l'année qui précédait la décision attaquée, le recourant n'a plus eu des relations étroites et effectives d'un point de vue affectif avec sa fille. Une rencontre d'une heure une fois par mois ne répond en effet pas aux usages selon les standards actuels. On note que même durant les vacances scolaires, le recourant n'a pas démontré l'effectivité de relations

étroites en intensifiant les rencontres. Quant à la reprise d'une rencontre hebdomadaire au début septembre 2020, elle est postérieure à la décision attaquée et peut être interprétée comme l'expression d'une volonté de faire bonne impression pendant l'instruction de la procédure devant la CDAP. À elle seule, elle reste toutefois également en deçà du standard requis par la jurisprudence. De plus, la confirmation de la reprise par D. _____ date de la fin septembre 2020, soit quelques petites semaines après le recommencement, ce qui, au vu des antécédents, ne suffit clairement pas pour démontrer un changement radical. e)

S'agissant de la condition des liens étroits et effectifs d'un point de vue économique, on relève tout d'abord ce qui suit. Au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE suite à son mariage, le 8 octobre 2015, le recourant a travaillé depuis le 16 juin 2016 en qualité d'employé polyvalent dans la restauration pour des missions temporaires pour Hotelis SA, société de placement de personne. Il a toutefois perçu le revenu d'insertion (RI) de mars à juillet 2018 et en septembre 2018, en parallèle de missions temporaires, ainsi que des indemnités de chômage de janvier à mars 2019, puis en octobre et novembre 2019 (il a subi une peine privative de liberté du 5 juin au 26 septembre 2019). Ainsi, depuis sa séparation d'avec D. _____, en février 2018, sa situation professionnelle et financière était précaire. Depuis janvier 2020, toutefois, il est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée auprès de l'Auberge de la Réunion, à Coinsins, pour un poste de plongeur-aide de cuisine pour lequel il perçoit un salaire mensuel brut de 3'792 fr. versé treize fois l'an. Depuis août 2020, son salaire fait d'ailleurs l'objet d'une saisie de 1'100 fr. par l'Office des poursuites de Nyon (prononcée suite au non-paiement de la contribution mensuelle due à son fils, C. _____). S'agissant de sa fille, il ressort du dossier que, depuis la séparation d'avec D. _____, le recourant n'était pas contraint au versement d'une pension alimentaire en sa faveur. Le recourant fait valoir qu'il a néanmoins versé, depuis janvier 2020 – soit depuis qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée –, chaque mois un montant de 50 fr. de main à main à D. _____, et qu'il a demandé le 14 octobre 2020 au Tribunal d'arrondissement de La Côte que soient modifiées les mesures protectrices de l'union conjugale en ce sens qu'il verse une contribution d'entretien de 750 francs. On constate que le recourant a certes fait l'effort de verser une très modeste contribution de 50 fr. pour sa fille depuis janvier 2020 bien qu'il n'y était pas obligé juridiquement. Il convient toutefois de relever qu'en comparaison avec le montant qu'il propose dans sa demande de modification des mesures protectrices du 14 octobre 2020, sa contribution spontanée était bien en deçà de ce qui était a priori possible et raisonnable au sens de la jurisprudence (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2). Par ailleurs, la demande de modification est postérieure à la décision attaquée et participe également à l'effort de donner une bonne impression pendant la procédure de recours. C'est bien plus tôt que le recourant aurait dû déposer une telle demande pour démontrer le respect des liens étroits et effectifs d'un point de vue économique, puisqu'il avait un contrat de travail de durée indéterminée dès janvier 2020. En effet, lorsqu'une personne est dispensée de contribution financière par la décision de mesures protectrices en raison de l'absence de revenu et revient à meilleure fortune ultérieurement, elle ne saurait se prévaloir de liens étroits et effectifs d'un point de vue économique que si elle a requis spontanément dans les meilleurs délais une modification des clauses financières des mesures protectrices ou a fait spontanément une contribution correspondante. f) Il ressort de ce qui précède que le recourant ne peut se prévaloir ni d'un lien affectif particulièrement fort ni de liens étroits et effectifs d'un point de vue économique avec sa fille. g) À cela s'ajoute que le recourant n'a pas eu un comportement irréprochable, dès lors qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales

depuis 2012, dont cinq pour violation d'une obligation d'entretien (de son fils), une pour lésions corporelles simples qualifiées (à l'endroit de son épouse) et trois pour violations graves des règles de la circulation routière. On relève que le recourant a commis une infraction (conduite sans permis de conduire valable et en état d'ébriété) le 22 juin 2020, soit peu avant la décision du SPOP du 24 juillet 2020 dont est recours. Il a encore été dernièrement condamné pour des conduites sans permis de conduire valable intervenues les 22 août 2020 et 18 octobre 2020. Il a par ailleurs fait l'objet d'une peine privative de liberté de 171 jours en conversion de certaines des peines pécuniaires de jours-amende prononcées pour les motifs cités ci-dessus et a encore été condamné le 8 mars 2021 à Genève à une peine de 180 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 francs.

E. 4

Le recourant fait encore valoir qu'il n'a résidé en République démocratique du Congo que jusqu'à l'âge de douze ans (soit en 1995), date à laquelle il est parti vivre en France où il a rejoint sa sœur aînée qui l'a hébergé et élevé, et qu'il est ensuite venu vivre en Suisse, qu'ainsi, il a passé plus de temps en France puis en Suisse qu'en République démocratique du Congo, où il n'est plus retourné depuis 25 ans et dans lequel il n'a plus de contact ni de famille pouvant l'accueillir en cas de renvoi dans ce pays. a) Concernant la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. cit.). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; TF 2C_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1). b) En l'espèce, le recourant, né en 1983, a, selon les indications au dossier, vécu en Suisse depuis 2007, date à laquelle il a emménagé dans un appartement à Genève avec D._____. Il était alors titulaire d'une carte de séjour délivrée par les autorités françaises. Il n'a toutefois annoncé son arrivée au Contrôle des habitants de Nyon que le 20 avril 2012. C'est suite à son mariage, qui a eu lieu le 8 octobre 2015, qu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE. La durée de son séjour en Suisse, déduction faite du laps de temps passé dans l'illégalité qui n'a pas à être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (cf. ATF 137 II 1 consid.

E. 4.3

p. 8; arrêt PE.2018.0430 du 27 mars 2019 consid. 5d), ne permet donc pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, des raisons personnelles majeures. Par ailleurs, si le recourant n'a vécu en République démocratique du Congo que jusqu'à l'âge de douze ans, date à laquelle il est parti vivre en France, son âge actuel (38 ans) n'est toutefois pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de se réinstaller dans ce pays, cela d'autant plus qu'il semble en bonne santé. Il n'expose au demeurant aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. Au vu de ces éléments, la réintégration du recourant dans son pays d'origine

n'apparaît pas compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. Pour le surplus, les raisons personnelles majeures exigées par l'art. 50 al. 2 LEI ne dépendent pas du degré d'intégration en Suisse de la personne concernée, lequel n'est déterminant que dans les cas visés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (cf. arrêts TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 I 152; 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.4; 2C_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.6; 2C_982/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.5).

E. 5

Au regard de ce qui précède, la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne peut s'imposer pour des raisons personnelles majeures, et l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. L'art. 8 CEDH ne peut pas non plus conférer à l'intéressé un droit à demeurer en Suisse et à obtenir une autorisation de séjour.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.